# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

## LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Abonnements	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Builetin Ufficial Ann march, publi Registre do Commerce	REDACTION E1 ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité			
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	IMPRIMERIE OFFICIELLE			
Algérie	8 Dinare	14 Dinare	24 Dinars	20 Dinare	15 Dinare	9, rue irollier ALGER Tél : 66-81-49, 66-80-96			
Etranger	12 Dinara	20 Dinare	85 Dinara	20 Dinars	80 Oinare	C.C.P 8.300-50 - ALGER			
Le numéro 0,25 Dinas — Numéro des années anterieures : 0,30 Dinas Les cables sont sournies gratuitement dux									

Le numéro 0,25 Dinas — Numéro des années anterieures : 0,30 Dinas les tables sont fournies gratuitements at séclamations — Changement d'adresse ajoutes abonnés. Prière de tournis les dernières bandes pour renouvellements at séclamations — Changement d'adresse ajoutes 0,30 Dinas Taris des insertions : 2,50 Dinas la ligne

## SOMMAIRE

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Décrets du 11 mars 1965 portant mouvement dans le corps préfectoral, p. 250.
- Décret du 12 mars 1965 portant délégation dans les fonctions de préfet, p. 250.

#### (Ministère de l'intérieur)

Décret du 11 mars 1965 relatif à l'intérim de la présidence de tribunaux administratifs, p. 250.

#### (Direction générale des finances)

- Arrêté du 11 mars 1965 portant délégation de signature au directeur du budget et du contrôle, p. 250.
- Arrêté du 11 mars 1965 portant délégation de signature au directeur du trésor et du crédit, p. 250.
- Arrêté du 11 mars 1965 portant délégation de signature au directeur des impôts et de l'organisation foncière, p. 250.
- Arrêté du 11 mars 1965 portant délégation de signature au directeur des douanes. p. 250.
- Arrêté du 11 mars 1965 portant délégation de signature à un sous-directeur, p. 251

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

- Décret du 8 mars 1965 rapportant la suspension de fonctions d'un magistrat, p. 251.
- Decret du 11 mars 1965 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 251.
- Arrêtés des 17 février et 9 mars 1965 portant mouvement dans la magistrature, p. 251.

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

- Décret nº 65-62 du 11 mars 1965 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire des grades du personnel du cadre scientifique titulaire du Centre algerien de recherches agronomiques, sociologiques et économiques, p. 252.
- Décret du 11 mars 1965 portant nomination du directeur de l'Office national des pêches, p 252.
- Décret du 11 mars 1965 portant délégation dans les fonctions de sous-directeur des affaires générales, p. 253.

#### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES ANCIENS MOUDJAHIDINE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 2 mars 1965 portant nomination des memores de la commission permanente de contrôle de l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques, dentaires et paramédicales, p. 253.

#### MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DES TRAVAUX PUBLICS ET DES FRANSPORTS

- Décret nº 65-71 du 11 mars 1965 portant création et fixant les attributions de la Commission nationale de facilitation, p. 253.
- Arrêté du 5 mars 1965 portant délégation de signature au directeur des affaires générales, p. 254.
- Arrêté du 5 mars 1965 portant délégation de signature au directeur des télécommunications, p. 254.
- Arrêté du 5 mars 1965 portant délégation de signature au directeur des services postaux et financiers, p. 254.

## MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 11 mars 1965 portant délégation dans les fonctions de sous-directeur au ministère, p. 254

## AVIS ET COMMUNICATIONS

S.N C.F.A. — Homologation de propositions p. 254. Marchés. — Appels d'offres, p. 255.

- Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 256.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Pécrets du 11 mars 1965 portant mouvement dans le corps préfectoral.

Par décret du 11 mars 1965 M. Mohamed Mourah, précédemment délégué dans les fonctions de sous-préfet de Sour-El-Ghozlane (ex-Aumale), est délégué dans les fonctions de sous préfet de Médéa, à compter du 20 février 1965.

Par décret du 11 mars 1965 M. Djamal Doukall précédemment délégué dans les fonctions de sous-préfet de Médéa, est délégué dans les fonctions de sous-préfet de Sour-Ei-Ghozlane (ex-Aumale), à compter du 20 février 1965.

Decret du 12 mars 1965 portant délégation cans les fonctions de préfet.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 62-502 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-192 du 2 juillet 1964 portant transfert au President de la République des attributions en matière préfectorale.

#### Décrète :

Article 1er. — M. Mohamed Ait Amrane est délégué dans les fenctions de préfet d'El-Asnam, à compter au 29 janvier 1965.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mars 1965.

Ahmed BEN BELLA.

#### (MINISTERE DE L'INTERIEUR)

Décret du 11 mars 1965 relatif à l'intérim de la présidence de tribunaux administratifs.

Par décret du 11 mars 1965 M. Mahfoud Benmehei, président du tribunal administratif d'Alger, est chargé d'assurer l'intérim de président du tribunal administratif de Constantine et l'intérim de président du tribunal administratif d'Oran.

## (DIRECTION GENERALE DES FINANCES)

Arrêté du 11 mars 1965 portant délégation de signature au directeur du budget et du contrôle.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 63-395 du 26 septembre 1963 autorisant le President de la République, les ministres et les sous-recrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 30 novembre 1964 por ent nomination du directeur du budget et du contrôle ;

Sur proposition du directeur général des finances,

#### Arrête

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahcène Lamrani, directeur du budget et du contrôle, à l'effet de signer, au nom du Président de la République, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 mars 1965.

Ahmed BEN BELLA.

Arrêté du 11 mars 1965 portant délégation de signature au directeur du trésor et du crédit,

Le Président de la République, Président du Conseil.

Vu le décret n° 63-385 du 26 septembre 1963 autorisant le Président de la République, les ministres et les sous-secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 18 tévrier 1964 portant nomination du directeur du trésor et du crédit ;

Sur proposition du directeur général des finances,

#### Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation ess donnée à M. Yahia Khelif, directeur du trésor et du crédit à l'effet de signer, au nom du Président de la République, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 mars 1965.

Ahmed BEN BELLA.

Arrêté du 11 mars 1965 portant délégation de signature au directeur des impôts et de l'organisation foncière.

Le Président de la République, Président du Conseil.

Vu le décret n° 63-385 du 26 septembre 1963 autorisant le Président de la République, les ministres et les sous secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 22 mai 1964 portant nomination du directeur des impôts et de l'organisation foncière ;

Sur proposition du directeur général des finances,

#### Arrête :

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Si Moussa, directeur des impôts et de l'organisation foncière, à l'effet de signer au nom du Président de la République, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 mars 1965.

Ahmed BEN BELLA.

Arrêté du 11 mars 1965 portant délégation de signature au directeur des douanes.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 63-365 du 26 septembre 1963 autorisent le Président de la République, les ministres et les sous-secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 4 septembre 1964 portant nomination du directeur des douanes ;

Sur proposition du directeur général des finances,

#### Arrête :

Article 1°. — Dans 'a limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Boualem Yanat, directeur des douanes, à l'effet de signer, au nom du Président de la République, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 mars 1965.

Ahmed BEN BELLA.

Arrêté du 11 mars 1965 portant délégation de signature à un sous-directeur.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 63-385 du 26 septembre 1963 autorisant le Président de la République, les ministres et les sous-secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 14 juin 1963 portant nomination de M. Lounis Bouras, sous-directeur au ministère des finances ;

Sur proposition du directeur général des finances,

#### Arrête :

article 1°r. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Lounis Bouras, sous-directeur, à l'effet de signer, au nom du Président de la République, toutes ordonnances de payement ou de virement et de délégation de crédit, lettres d'avis d'ordonnances, plèces justificatives de dépenses et tous ordres de recettes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 mars 1965.

Ahmed BEN BELLA.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 8 mars 1965 rapportant la suspension de fonctions d'un magistrat.

Par décret du 8 mars 1965 les dispositions du décret du 2 juillet 1964 portant suspension de ses fonctions, sans traitément, de M. Ali Zitouni, juge au tribunal d'instance de Boufarik, sont rapportées.

Décret du 11 mars 1985 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret du 11 mars 1965, est naturalisé algérien et jouit de tous les droits attachés à la qualité d'algérien dans les conditions de l'article 13 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963, portant code de la nationalité algérienne :

M. Harcher André Marcel Louis, né le 6 avril 1937 au Pont Rouge, commune de Beaufort-en-Vallée (Maine et Loire), qui s'appellera désormais, Harcher Rachid.

Arrêtés des 17 février et 9 mars 1965 portant mouvement dans la magistrature.

Par arrêtés du 17 février 1965, sont mutés en la même qualite :

Au tribunal de grande instance d'Alger :

M. Zerrouki Mustapha, substitut du procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Blida,

M. Dendane Mohammed, substitut du procureur de la Republique, près le tribunal de grande instance de Batna.

#### Au tribunal de grande instance de Constantine :

M Ali Rachedi Hassen, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Sétif,

M. Bencheikh-Elfeggoun Nourredine, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Skikda.

### Au tribunal de grande instance d'Oran :

M. Bendeddouche Abdelkader, substitut du procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Sidi-Bel-Abbès.

#### Au tribunal de grande instance de Sidi-Bel-Abbès :

M Boudraa Mahmoud, substitut du procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Mostaganem.

M. Bensalem Mahmoud, juge d'instruction près le tribunal de grande instance d'Alger, en qualité de substitut au procureur près ledit tribunal.

Sont mutés en qualité de juges d'instruction :

## Au tribunal de grande instance de Constantine :

M. Cheriak Amor, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Sétif,

M Bakka Hocine, juge au tribunal d'instance de Zighout Youcef,

M Maougal Mohammed Larbi, juge au tribunal d'instance d'El Khroub.

Sont mutés en qualité de juges :

#### Au tribunal de grande instance de Constantine :

M. Lehtihet Mohammed, juge au tribunal d'instance de Constantine,

M. Benyezzar Tayeb, juge au tribunal de grande instance de Guelma.

### An tribunal de grande instance de Sidi-Bel-Abbès :

M. Kadi-Hanifi Ahmed, juge au tribunal d'instance de Sidi-Bel-Abbès.

#### Au tribunal de grande instance de Tlemcen :

M. Trache Larbi, juge au tribunal d'instance de Ghazaoust.

#### Av tribunal de grande instance d'Alger:

- M. Fraoucene Ahmed, juge d'instruction sudit tribunal.
- M. Saidi Fattah, juge au tribunal d'instance de Bouïra,
- M. Henni Mohammed, juge au tribunal d'instance d'Alger-Suo,
- M. Foudhil Abdelkader, juge au tribunal d'instance de Ksar El Boukhari,
- M. Mathen Slimane, juge au tribunal d'instance de Boufarik,
- M. Benzerga Ahmed, juge au tribunal d'instance d'El-Asnem.

#### Au tribunal de grande instance de Mascara :

M Boudiaf Brahim, juge au tribunal d'instance de Mascara.

#### Au tribunal d'instance de Boufarik :

M. Mataoui Abdelkader, juge au tribunal d'instance d'El-Asnam.

M. Hennaoui Mohammed, juge au tribunal d'instance de Bordj-Ménaïel.

## Au tribunal d'instance de Bordj-Ménaïel :

M Tamani Mohammed-Akli juge au tribunal d'instance de l'Arba Nait Iraten.

#### Au tribunal d'instance de Tizi-Cuzou :

M. Benhalla Lahcène, juge au tribunal d'instance d'El-Kseur.

#### Au tribunal d'instance de Dellys :

M. Hamdani Mohammed, juge au tribunal d'instance de Collo.

#### Au tribunal d'instance de Zemmorah :

M Ammarguellat Abdelkader, juge au tribunal d'instance de Tissemsilt

#### Au tribunal d'instance d'Ain-Temouchent :

M. Ziane-Chérif Mohammed, juge au tribunal d'instance de Là Calle.

#### Au tribunal d'instance d'El-Amria:

M Bessaih Hachemi, jüge au tribunal d'instance d'Ighil-

#### Au tribunal d'instance de Sfisef :

M Moumen Mohammed, juge au tribunal d'instance de Ammu Moussa.

#### Av tribunal d'instance de Oued-Zenati

M Cheraiki Mohammed-Rais, juge au tribunal d'instance de Laghouat.

#### Av tribunal d'instance de Guelma :

M Benayad-Chérif Bachir, juge au tribunal d'instance de Oued El Ma.

#### Au tribunal d'instance d'Aïn Ouelmane :

M. Hamdi Embarek, juge au tribunal d'instance d'Ain El Kebira.

#### Ac tribunal d'instance a Ighii Izane :

M Kadi Benali, juge au tribunal d'instance de Mohamma-

Par arrêté du 17 février 1965, les dispositions du décret du 4 avril 1964 portant mutation de M. Zitouni Ali, sont rapportées.

Par arrêté du 9 mars 1965, est muté au tribunal de grande instance d'Alger, en qualité de juge d'instruction, M. Zitouni Ali juge au tribunal d'instance de Boufarik

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Decret nº 65-62 du 11 mars 1965 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire des grades du personnel du cadre scientifique titulaire du Centre algérien de recherches agronomiques, sociologiques et économiques.

Le Président de la République, Président du Conseil

Vu la loi nº 62-157 dii 31 décembre 1962 tendant à la reconcuction de la législation en vigueur au 31 decembre 1962, sauf dubs ses dispositions contraires à la souvéraineté fiationale ;

Vu la loi nº 46-1086 au 18 mai 1946 portant organisation de la recherche agronomique et création d'un institut national de la recherche agronomique, modifiée et complétée par le décret n° 55-665 du 20 mai 1955 et par le décret n° 61-233 du 20 février 1961;

Vu le décret n° 52-1371 du 22 décembre 1952 instituant un corps de chargés de recherches de l'institut national de la recherche agronomique et portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines règles statutaires applicables aux fonctionnaires de ce corps ;

Vu le décret n° 62-482 du 14 avril 1962 relatif à la fixation et a la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret nº 63-110 du 14 octobre 1963 portant revalorisation de la fonction ét.selgnante ;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

#### Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — L'échaonnement indiciaire applicable au personnel du cadre scienzifique du Centre algérien de recherches agronomiques, sociologiques et économiques est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 comme suit :

Grade	Echelon	Ancien indice	Nouvel indice
Directeur de recherches	4	HE/Groupe B	HE/Groupe D
	3	1.000	HE/Groupe C
	2	885	HE/Groupe B bis
	1	785	HE/Groupe B
Maître de recherches	5	950	HE/Groupe B bis
	2	848	1.000
	1	685	985
Chargé de recherches	6	785	1.000
	5	<b>686</b>	930
	4	585	860
	3	515	790
	2	485	720
	1	<b>48</b> 5	- <b>640</b>
Arsistant	6	560	838
	5.	517	7 <b>98</b>
	4	475	735
	3	436	<del>6</del> 86
	2	403	<b>62</b> 5
	1	370	5 <b>6</b> 6

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre de la réforme administrative et de la forction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Aiger, le 11 mars 1965.

l'Acret du 11 mars 1985 portant nomination du directeur de l'Office national des pêches.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi nº 63-275 du 26 juillet 1963, portant gréation d'un Office national des pêches ;

Vu le décret n° 63-487 du 28 décembre 1963, portant application de la loi n° 63-275 du 26 juillet 1963 susvisée

Vu le décret nº 64-339 du 2 décembre 1964, piaçant sous l'autorité du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, l'Office national des piches et l'institut scientifique et technique de péche et d'aquiculture ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

#### Décrète

Article 1°. — M. Khaled M'Hamed Dimerdii est nommé directeur de l'Office national des pêches en remplacement de M. Mohamed Salah Belaouane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 mars 1965.

Ahmed BEN BELLA.

Decret du 11 mars 1965 portant délégation dans les fonctions de sous-directeur des affaires générales.

Far décret du 11 mars 1965 M. Brahim Hasnaoui est délégué dans les fonctions de sous-directeur des affaires générales du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 2 mars 1965 portant nomination des membres de la commission permanente de contrôle de l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques, dentaires et paramédicales.

Le ministre de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales.

Vu le décret n° 63-128 au 7 novembre 1963 portant suppression de l'ordre des médecins, de l'ordre des chirurgiens dentistes, de l'ordre des sages femmes et de l'ordre des pharmaciens :

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 1964 portant création de la commission permanente de contrôle de l'exercice des professions médicales, der taires, pharmaceutiques et para-médicales:

Sur proposition du directeur de la santé publique,

#### Arrête :

Article 1°. — Sont normés membres de la commission permanente de contrôle de l'exercice des professions médicales, dentaires, pharmaceutiques et para-médicales.

- Dr. Illoul Gana, directeur de l'institut des sciences médicales d'Alger,
- Dr. Djeghri Mokhtar, directeur de la santé publique,
- -- M. Jouini Mohamed Tahar, chef du service central de la pharmacie,
- Dr. Massebœuf Jean, inspecteur divisionnaire de la santé de Constantine,
- Dr. Yaker Abdeimagid, médecin inspecteur de la santé à la direction départementale de la santé d'Alger,
- Dr. Ismail Dahloud Mahfoud, médecin au centre hospitalier universitaire d'Alger,
- Dr. Benattalah Ahmed, médecin de la santé publique à Koléa,

- Dr. Rahal Mohamed, médecin à Oran,
- Dr. Hafiz Mahrez, chirurgien dentiste à El-Harrach,
- M. Si-El-Hadi Mohamed, pharmacien à Alger,
- Mme Denden Nelima, sage femme au centre hospitalier universitaire d'Aiger.
- M. Ben Akkouche All, infirmier au centre hospitalier universitaire d'Alger.

Art. 2. — La commission de contrôle de l'exercice des professions médicales, dentaires, pharmaceutiques et para-médicales, devra se réunir en séance ordinaire dans le courant de la première semaine de chaque mois, et en séance extraordineire, sur convocation de son président.

Art. 3. — Le siège de la commission est fixé à Alger.

Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur de la santé publique.

Les fonctions exercées par les membres de la commission sont gratuites.

Art. 4. — Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mars 1965.

Mohammed Seghir NEKKACHE.

# MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 65-71 du 11 mars 1965 portant création et fixant les attributions de la Commission nationale de facilitation.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 63-84 du 3 mars 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble ladite convention et notamment ses articles 22, 23 et 38, et son annexe 9,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports ;

#### Décrète :

Article 1°. — Il est créé une commission nationale dite de facilitation, chargée d'étudier et de provoquer touter mesures de nature à faciliter et accélèrer la navigation par aéronef, à éviter des retards aux aéronefs, à leurs équipages, à leurs passagers et à leur cargaison, spécialement en proposant les amélications à apporter à cette fin, à la règlementation sur l'immigration, la santé, la douane, la police, l'émigration, et aux formalités de congé.

## Art. 2. - La Commission nationale de facilitation comprend :

- un représentant du ministère des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports (aviation civile), président
- un représentant du ministère des affaires étrangères ;
- un représentant du ministère du tourisme ;
- un représentant du ministère de la santé publique, des anciens moudjahl·line et des affaires sociales (santé publique);
- un représentant du ministère de l'intérieur ;
- un représentant de la direction générale des finances (douanes);
- un représentant de l'établissement public « Les aéroports d'Algérie »;
- un représentant de la compagnie nationale « Air Alge-

La sous-direction de l'aviation civile au ministère des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports assure le secrétariat de la commission.

Art. 3. — La commission nationale de facilitation établit son règlement intérieur.

Art. 4. — Le ministre des postes et telécommunications, des travaux publics et des transports, le ministre des affaires étrangères, le ministre du tourisme, le ministre de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journa! officiel de la République algérienne democratique et populaire.

Pait à Alger, le 11 mars 1965.

Ahmed BEN BELLA.

Arrêté du 5 mars 1965 portant délégation de signature au directeur des affaires générales.

Le ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports

Vu le décret n° 63-385 du 26 septembre 1963 autorisant le Président de la République, les ministres et les sous-secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 64-333 du 2 décembre 1964 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 19 février 1965 portant nomination de M. Abbés Abdesselam en qualité de directeur des affaires générales,

#### Arrête :

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abbès Abdesselam, directeur des affaires générales, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports, tous actes, décisions et arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mars 1966.

Abdelkader ZAIBEK.

Arrêté du 5 mars 1965 portant délégation de signature au directeur des télécommunications.

Le ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports,

Vù le décret n° 63-385 du 26 septembre 1963 autorisant le  ${f President}$  de la République, les ministres et les sous-secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 64-333 du 2 décembre 1964 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret du 19 février 1965 portant nomination de M Mohamed Bougara en qualité de directeur des télécommunications.

#### Arrête .

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Bougara, directeur des télécommunications, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports, tous actes, décisions et arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 5 mars 1965.

Abdelkader ZAIBEK.

Arrêté du 5 mars 1965 portant délégation de signature au directeur des services postaux et financiers.

Le ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 63-385 du 26 septembre 1963 autorisant le Président de la République, les ministres et les sous-secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu le décret nº 64-333 du 2 décembre 1964 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 19 février 1965 portant nomination de M Abderrahmane Zouioueche en qualité de directeur des services postaux et financiers,

#### Arrête :

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abderrahmane Zouioueche, directeur des services postaux et financiers, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports, tous actes, décisions et arretés.

Art: 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mars 1965.

Abdelkader ZAIBEK.

## MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 11 mars 1965 portant délégation dans les fonctions de sous-directeur au ministère.

Par décret du 11 mars 1965 M. Ahmed Kateb 🍕 délégué dans les fonctions de sous-directeur au ministère, à compter du 16 janvier 1965.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

S.N.C.F.A. — Homologation de propositions.

Par décision du 27 février 1965, le ministre des postes et télécommunications, des ravaux publics et des transports, a homologué la proposition de la Société nationale des chemins de fer algériens parue au *journal officiel* du 12 février 1965, tendant à la suppression du renvoi 23 de la table des marchandises par wagon complet en petite vitesse et à la modification des dispositions particulières aux tarifs spéciaux GV n° 1 et PV nº 1, en ce qui concerne le transport des ovins et caprins par wagon bergerie.

Par décision du 27 février 1965, le ministre des postes et télécommunications des travaux publics et des transports, a homologué la proposition de la Société nationale des hemins de fe algériens, parue au Journal officiel du 12 février 1965, et relative à la fermeture des haltes non gardées ci-après : Aïn-Dellah, Bayard, Foy, Gerst-Bou-Maïza, Hadjar-Soud, Kabezas, Oued Deb, Oued Hamlmine et Rivière,

#### MARCHES. - Appels d'offres

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Administration centrale

Un appel d'offres est lancé en vue de la fourniture du mobilier de bureau ci-après :

- 10 ensembles administrateur,
- 16 bureaux dactylo,
- 20 classeurs à clapets (métalliques),
- 10 classeurs métalliques à classement vertical.

La date limite de réception des offres est fixée au 25 mars 1965 à 18 heures.

Elles devront être adressées au directeur de l'administration générale de la Présidence de la République, Palais du Gouvernement, soit par pli recommandé, soit déposées au bureau 78, rez-de-chaussée, contre récépissé.

Pour tous renseignements, s'adresser au pureau précité.

Un appel d'offres est lancé en vue de la lourniture des articles de bureaux ci-aorès :

- 1er Lot. Papier en ramettes.
- 2. Lot. Papier de transformation.
- 3º Lot. Papier carbone pour machines à écrire.
- 4 Lot. Rubans coton pour machines à écrire.
- 5° Lot. Stencil evec attaches Gestetner
- 6 Lot, Encre noire pour encrage automatique des machines Gest-tuer.
- 7º Lot. Fourniture pour appareils à reproduction Secrétary.
- 8 Lot. Fourniture pour appareils à photocopie.
- 9 Lot. Fournitures diverses.
- 10 Lot. Enveloppes administratives.

La date limite de réception des offres est fixée au 25 mars 1965 à 18 heures.

Elles devront être adressées au directeur de l'administration générale de la Présidence de la République, Palais du Couvernement soit par pli recommandé, soit déposées au bureau 78, rez-de-chaussée, contre récépissé.

Pour tous renseignements, s'adresser au bureau précité.

Un appel d'offres est lancé pour les fournitures ci-après :

- 1° Lot. Droguerie.
- 2. Lot. Petit outillage
- 3 Lot. Vitrerie.

La date limite de réception des offres est fixée au 25 mars 1965 à 18 heures.

Elles devront être adressées au directeur de l'administration générale de la Présidence de la République, Palais du Geuvernement, soit par pli recommandé, soit déposées au bureau 78, rez-de-chaussée, contre récépissé.

Pour tous renseignements s'adresser au bureau précité.

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

#### DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES

## Sous-direction de l'équipement scolaire et universitaire

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue d'assurer la fourniture de mobilier scolaire, de mobilier de logement et de mobilier de bureau de directeur.

- -- 100.000 tables banes scolaires.
- mobilier pour l'équipement de 400 salles de classes.
- mobilier pour l'équipement de 2.000 logements de fonction.
- mobilier pour l'équipement de 200 bureaux de directeur.

#### Date limite de réception des offres :

30 jours fermes après la date de parution du présent avis d'appel d'offres au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Les offres devront être adressées au ministère de l'éducation nationale, sous-direction de l'équipement scolaire et universitaire 2° bureau, chemin du Golf, Alger, par voie postale et sous pli recommandé cacheté.

Délai de validité des ofires : 3 mois fermes après la date de clôture de réception des offres.

Toute la documentation relative au présent appel d'offres pourra être demandée ou retirée au ministère de l'éducation nationale, sous-direction de l'équipement scolaire et universitaire, 2° bureau, chemin du Golf, Alger.

## MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

## Direction centrale des services postaux et financiers

Un appel d'offres est lancé pour la construction d'un hôtel des postes à Pointe-Pescade, Alger.

Appel d'offres ouvert pour les lots ci-après ;

- 6' Lot. Electricité.
- 4 Lot. Plomberie sanitaire.

Les entrepreneurs pourront recevoir, contre palement des frais de reproduction, es dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres, en en faisant la demande écrite à :

M. Hofer - reproduction de plans - 7, rue Voinot, Alger, téléphone : 66.04.29

La date limite de réception des offres est fixée au mercredi 31 mars 1965 à 17 heures ; elles devront être adressées au directeur des services postaux et financiers, 52, boulevard Mohamed V, Alger, sous pii recommandé ou déposées au bureau 53, 5° étage, contre reçu.

Les plis porteront obligatoirement la mention « participation à l'adjudication - lot  $n^{\circ}$ ..... nature ».

Le délai d'engagement des candidats est fixe à 90 jours.

Les candidats fixeront le délai d'exécution dans leur sousmission qui devra être cachetée à la cire.

## SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES

### Circonscription d'Alger

## STADE OLYMPIQUE D'ALGER (Infrastructure)

Un appel d'offres restreint est lancé pour l'ex/cution des travaux d'électrification des infrastructures du stade olympique d'Alger. Equipement M.T. et B.T. de deux postes de transformation, mise en place du réseau B.T. et des appareils d'éclairage).

Lieu où l'on peut prendre connaissance du cahier des charges et obtenir tous les reuseignements necessaires à la présentation du dossier d'appel d'offres.

- Arrondissement des E.T.N. Ponts et chaussées, 225,
   boulevard Colonel Bougara, Alger.
- A la S.C.E.T./coopération, 8, rue Sergent Adooun (ex Monge) à Alger, de 8 a 12 heures et de 14 à 18 h. 36, sauf les sainedi et dimanche.

#### Lieu et date limite de réception des candidatures.

Les entreprises désireuses de soumissionner devront en faire la demande à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef de la circonscription d'Alger, 14, boulevard colonel Amirouche, Alger, avant le 31 mar 1965. Les demandes devront être accompagnées des pièces suivantes :

- une déclaration de l'entrepreneur faisant connaître son intention de soumissionner;
- une pièce justifiant que l'intéressé est en règle avec la caisse de sécurité sociale à la date de la soumission;
- une liste de référence des travaux exécutés par le soumissionnaire ;
- la déclaration à souscrire par les sociétés soumissionnant aux marchés de l'Algérie.

Les entreprises admises à soumissionner recevront un exempiaire du dossier d'appel d'offres, dont la lettre d'envoi préciera la date et les conditions de remise des offres.

#### PONTS ET CHAUSSEES

#### CIRCONSCRIPTION DE MOSTAGANEM

#### Département de Mostaganem

## Campagne 1965 - fourniture d'émulsion titumeuse

Deux appels d'offres ouverts sont lancés pour la fourniture d'émulsion de bitume nécessaire à l'entretien des routes nationales et des chemins départementaux.

Les quantités à four ur sont consignées dans le tableau ciabrès :

	QUANTITES		
Désignation des fournitures	Routes nationales	Chemins départe- mentaux	
Emulsion alcaline	Tonnes 600 240	Tonnes 700 240	
	840	940	
Total général	1.780 tonnes		

Les pièces nécessaires à la présentation des offres pourront, être demandées à l'ingénieur en chef, square Boudjemaa Mohamed, Mostaganem.

Les offres devront être adressées, par la poste sous pli recommandé ou 'déposées dans les bureaux de l'ingénieur en, chef précité, sous double enveloppe, contre récépissé.

La date limite est fixes au 29 mars 1965 à 17 heures. L'ouverture des plis n'est pas publique.

#### Campagne 1965 - revêtements en enduits superficiels

Deux appels d'offres ouverts sont lancés pour l'exécution des couches de surfaces en enduits superficiels sur les chaussées des chemins départementaux et des routes nationales du département, par répandage d'émulsion et de cut back

Les quantités à exécuter sont de 240.000 m2 pour les rotites nationales et de 490.000 m2 pour les chemins départementaux.

Les pièces nécessaires à la présentation des offres pourront être demandées à :

l'ingénieur en chef, square Boudjemaa Mohamed, Mostaganem

Les offres devront être adressées par la poste, sous pli recommandé, ou déposées dans les bureaux de l'ingénieur en chef précité, sous double enveloppe, contre récépissé.

La date limite de réception est fixée au 29 mars 1965 à 17 heures.

L'ouverture des plis n'est pas publique.

#### Mises en demeure d'entrepreneurs

Le directeur des établissements Vila Frères, 2, rue du Targui à Alger, titulaire d'un marché approuvé le 8 juin 1961, relatif à l'exécution des travaux ci-après : construction de 121 logements, type « B » à Sétif, lot n° 9 (peinture - vitrerie) est mis en demeure, d'avoir à reprendre les dits travaux dans un délai de 20 jours (vingt) à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par cet établissement de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 13 soût 1962.

M Thomas Lucien, entrepreneur, 6, rue du général Surrail à Sétif, titulaire d'un merché approuvé le 8 juin 1961, relatif à l'exécution des travaux ci-après : construction de 121 logements type « B » à Sétif, lot n° 6 (plomburte - sanitaire) est mus en demeure d'avoir à reprendre les dits travaux dans un desai de vingt jours (20), à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 19 août 1962.